

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-17-038173-079

CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS,
QUEBEC COMPONENT,

Demandresse

c.

NINA AMROV,

et

MAHDI ALTALIBI,

Défendeurs

et

MALAMO SAVVAS BEAUMONT,

et

SOSHIMA VERA-CADET

et

MELANEE THOMAS,

et

ROLAND NASSIM

et

MAX SILVERMAN,

et

ERICA JABOUIN

et

PATRICE BLAIS,

et

THE POST-GRADUATE STUDENTS' SOCIETY
OF MCGILL UNIVERSITY INC.,

et

CONCORDIA STUDENT UNION,

et

**CONCORDIA UNIVERSITY GRADUATE
STUDENTS ASSOCIATION,**

et

**STUDENTS' SOCIETY OF MCGILL
UNIVERSITY,**

et

DAWSON STUDENT UNION,

Mis en cause

NO : 500-17-038176-072

**FEDERATION CANADIENNE DES
ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉLÉMENT DU
QUÉBEC,**

et

NINA AMROV,

et

MAHDI ALTALIBI,

Défendeurs et demandeurs reconventionnels

c.

GEORGES SOULE

et

SOSHIMA VERA-CADET

et

MELANEE THOMAS,

et

ROLAND NASSIM

et

ERICA JABOUIN

et

SHANICE ROSE,

Défendeurs reconventionnels

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

EN DÉFENSE À L'INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE DU DEMANDEUR, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

1. Ils ignorent l'allégation contenue au paragraphe 1 de la Requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente et Requête introductive d'instance (ci-après la « Requête »);
2. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête;
3. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête;
4. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête;
5. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête;
6. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête;
7. Quant au paragraphe 7 de la Requête, ils admettent qu'il existe deux (2) catégories de membres, soit « *full membership* » et « *prospective membership* », mais nient que les étudiants d'une organisation ayant le statut de *prospective members* ne paient pas, par l'intermédiaire de leur association, de cotisations à la demanderesse

(ci-après la FCEE-QC) et ils réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 152 à 161 de la présente Défense et demande reconventionnelle (ci-après la « Défense »);

8. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête;
9. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête;
10. Quant au paragraphe 10 de la Requête, ils nient que l'assemblée plénière soit l'organe fondamental de prise de décision (fundamental decision - making body) de la FCEE-QC et ils précisent que l'assemblée plénière possède des droits, responsabilités et prérogatives qui lui sont propres et que le comité exécutif possède lui aussi des droits, responsabilités et prérogatives qui lui sont propres;
11. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête;
12. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête;
13. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête;
14. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête;
15. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête;
16. Ils admettent le paragraphe 16, mais ils précisent que, dans le cas d'une demande de destitution, l'assemblée générale spéciale doit notamment être précédée d'un avis de convocation où l'on indique les noms des personnes dont on demande la destitution et la faute qu'on leur reproche et ils réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 162 à 186 de la Défense;
17. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête;
18. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête;
19. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête;
20. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête;

21. Ils admettent que la mise en cause Beaumont est un membre individuel de la DSU, mais ils nient le reliquat des allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête et ils ajoutent que la mise en cause Malamo Savvas-Beaumont a été élue, le 10 mai 2007, conformément aux Règlements généraux de la DSU au poste de *Vice-Président External Affair* et qu'en tant que telle, elle en est la représentante élue auprès de la FCEE-QC tel qu'il appert notamment de l'affidavit de Madame Shanice Rose signé le 17 août 2007 et produit au soutien de la Requête et du 2^e paragraphe de l'article 5(12) des Statuts et règlements de la DSU produit sous la cote D-10;
22. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête;
23. Ils admettent que la mise en cause Cadet est un membre individuel de la CSU mais ils nient le reliquat des allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête;
24. Ils admettent que la mise en cause Thomas est un membre individuel de la PGSS mais ils nient le reliquat des allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête;
25. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête;
26. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 26 de la Requête;
27. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête;
28. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête;
29. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête;
30. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête, mais précisent que le demandeur s'est désisté contre la caisse populaire;
31. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête;
32. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête;

33. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête;
34. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête;
35. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête;
36. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête;
37. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête, mais ajoutent que les codéfendeurs demandeurs reconventionnels Amrov et Altalibi (ci-après « Mme Amrov et M. Altalibi ») ont accompli de nombreuses démarches, auprès de Monsieur Soule et des membres de l'exécutif précédent de la FCEE-QC, en vue d'obtenir lesdites clefs du local, et que c'est suite à leur manque de collaboration que la serrure a dû être changée;
38. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête;
39. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 39 de la Requête. Ils ajoutent que, pour être valable, une demande de cette nature d'une association membre, pour une assemblée générale spéciale, doit être accompagnée d'une résolution adoptée par le conseil d'administration (board of directors) de cette association, ce qui n'était pas le cas en l'espèce et ils réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 162 à 186, et en particulier aux paragraphes 162 à 169 de la Défense;
40. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 40, ils admettent cependant que M. George Soule a tenté de les convaincre de donner suite à la demande de la mise en cause Novoa, mais ils ajoutent qu'ils devaient également tenir compte de l'opinion des autres membres de l'exécutif et se conformer aux « Constitution, Bylaws, Standing Resolutions » (ci-après les « Statuts et règlements ») de la FCEE-QC;
41. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête, mais ils admettent que deux (2) réunions de l'exécutif de la FCEE-QC ont été convoquées et eurent lieu, les 24 juillet et 2 août et qu'une assemblée générale spéciale eut lieu le 3 août;

42. Quant au paragraphe 42 de la Requête, ils admettent que les préoccupations de certains membres de la CSU, dont la présidente, Mme Novoa, étaient basées sur leur impression, non fondée, selon laquelle les « prospectives members local organisations » ne payaient pas de contribution à la FCEE-QC et sur leur interprétation de l'article 6.5 des Règlements généraux de la FCEE-QC, mais les défendeurs précisent que ce n'est que le 18 juillet qu'ils ont appris sur quoi reposaient ces préoccupations et ceci malgré de nombreuses tentatives pour obtenir les raisons pour lesquelles la présidente de la CSU était préoccupée par l'élection des défendeurs Amrov et Altalibi;
43. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 43 de la Requête, mais ils admettent que la CSU a obtenu l'opinion juridique produite sous la cote P-5;
44. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 44 de la Requête;
45. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 45 de la Requête;
46. Ils admettent la première partie du paragraphe 46 et, quant au reliquat, ils admettent qu'à tout le moins M. Nassim désirait que la question soit abordée dans une assemblée générale spéciale;
47. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête, et ils ajoutent que, dans l'ordre du jour, au point 5, apparaît la question de la requête de Mme Novoa, présidente de la CSU, pour une assemblée générale spéciale, « 5- Request for Special General Meeting (local 91) » tel qu'il appert de la convocation et ordre du jour pour une réunion de l'exécutif produite sous la cote P-8;
48. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête;
49. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête et ils ajoutent que, non seulement ils admettent ces allégations, mais qu'ils ont dès le 4 juillet cherché à connaître les motifs de préoccupation et de contestation de la présidente de la CSU et que celle-ci a refusé, jusqu'à ce 18 juillet, de divulguer la nature de ces motifs;

50. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 50 de la Requête et ils ajoutent ce qui suit :

- a) Mme Amrov a téléphoné à la mise en cause Novoa, dès la réception du courriel de celle-ci, daté du 4 juillet (pièce P-4), pour lui demander en quoi elle remettait en cause « the legitimacy of the election » et sur quels motifs ou raisons s'appuyait une telle remise en cause, mais Mme Novoa a refusé de répondre à ces interrogations, M. Max Silverman a ensuite, une première fois, tenté d'obtenir les mêmes informations, également sans succès et ce n'est que le 18 juillet que les codéfendeurs ont enfin appris la nature et les raisons des « préoccupations » de Mme Novoa et de d'autres membres de la CSU;
- b) Lors de sa conversation téléphonique avec Mme Novoa, le 4 juillet, Mme Amrov a indiqué à Mme Novoa qu'elle devait fournir une résolution du « board of directors » de la CSU pour qu'une assemblée générale spéciale puisse être convoquée;
- c) À ce jour, la présidente de la CSU n'a jamais expliqué sur quel article des Statuts et règlements de la FCEE-QC était basée la demande de ne pas procéder à un transfert de pouvoir tant qu'une assemblée générale spéciale n'aurait pas été convoquée;
- d) Nulle part dans les Statuts et règlements de la FCEE-QC, dans ses lettres patentes ou dans les articles de la *Loi sur les compagnies* du Québec qui s'appliquent à la FCEE-QC, il n'est mentionné le terme « directive » ni a fortiori, l'obligation de se conformer à une directive;
- e) L'article 3.3 des Statuts et règlements de la FCEE-QC stipule clairement qu'une assemblée générale spéciale peut être convoquée suite à une **RÉSOLUTION** du BOARD OF DIRECTORS d'une association locale (et non simplement suite à une demande du président d'une association locale);
- f) Tel qu'indiqué au paragraphe 47 de la présente Défense, Mme Amrov a fait parvenir, dès le 17 juillet un avis de convocation à la réunion de

l'exécutif du 24 juillet et l'ordre du jour de cette réunion comprenait le point « Request for Special General Meeting (local 91) » de façon à permettre à tous et chacun de discuter de la question et de clarifier les choses;

- g) En communiquant avec la mise en cause Novoa pour lui rappeler d'apporter la résolution du board of directors de son association locale, si ledit board of directors souhaitait effectivement qu'une assemblée générale spéciale soit convoquée, la codéfenderesse Amrov ne faisait, dans un esprit de collaboration, que rappeler à Madame Novoa la procédure à suivre dans un tel cas. À noter qu'il s'agissait alors du troisième geste en réponse à la requête de Mme Novoa;
 - h) Le 24 Juillet 2007, Mme Novoa a indiqué à Mme Amrov que la résolution qui est nécessaire à la convocation d'une assemblée générale spéciale serait disponible la même journée, tel que le démontre le courriel de Mme Novoa produit au soutien des présentes comme pièce D-12;
51. Ils nient toutes et chacune des allégations contenues au paragraphe 51 de la Requête et ils réitèrent toutes et chacune des allégations contenues au paragraphe 50 de la présente Défense et ils ajoutent que, compte tenu de l'évidente bonne volonté manifestée par Mme Amrov, il est pour le moins déplacé de prêter à celle-ci de mauvaises intentions;
52. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête, mais ils précisent que le premier alinéa dudit paragraphe ne fait que relater l'opinion de Monsieur C. Brenchley, opinion que les défendeurs estiment non fondée;
53. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 53 de la Requête, mais ils précisent ce qui suit :
- a) les décisions mentionnées audit paragraphe 53 n'ont pas été «apparently made», mais elles ont été prises en bonne et due forme, tel que l'atteste le procès-verbal de cette réunion produit comme pièce D-4;
 - b) les tâches du poste occupé par Monsieur George Soule ont été profondément redéfinies lors de cette réunion, de sorte que le poste a été

aboli et qu'il a été mis fin au contrat de travail de Monsieur Soule, tel qu'il appert dudit procès verbal (pièce D-4);

54. Ils admettent l'allégation contenue au paragraphe 54 de la Requête et précisent que la question de la ratification du représentant de la DSU à l'exécutif de la FCEE-QC a été remise à la réunion du 2 août 2007, tel que relaté plus amplement au paragraphe 57 de la présente Défense;
55. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 55 de la Requête;
56. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 56 de la Requête et ils précisent que le nom de Mme Beaumont-Savvas a été inclus par erreur dans ladite déclaration;
57. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 57 de la Requête et ils ajoutent qu'à la réunion de l'exécutif tenue le 24 juillet, il fut convenu de demander à la DSU de tenter de s'entendre sur la personne qui devait représenter la DSU au sein de l'exécutif de la FCEE-QC et que la question serait abordée de nouveau lors de la réunion du 2 août, dont la date avait déjà été fixée depuis plusieurs jours, le tout tel qu'il appert de la pièce D- 4;
58. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 58 de la Requête, mais ils admettent qu'ils ont fait changer la serrure du local de la FCEE-QC et ils ajoutent ce qui suit :
 - a) le 24 juillet, quand ils ont indiqué à M. Soule qu'il était mis fin à son contrat, ils lui ont demandé de leur remettre sa copie de la clef dudit local, celui-ci a alors refusé et ils ont constaté que M. Soule avait pénétré dans le local le 25 juillet, de sorte qu'ils n'avaient d'autre choix que de faire changer la serrure;
 - b) ils possédaient déjà trois copies de la clef du local et ils en avaient déjà le contrôle, de sorte qu'ils ont fait changer la serrure uniquement pour empêcher M. Soule, et personne d'autre, de pénétrer dans le local, tel que le reconnaît M. Soule lui-même à la page 82 (ligne 307) de son interrogatoire sur affidavit produit sous la cote D-13;

59. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 59 de la Requête, mais ils précisent que la mise en cause Novoa n'était pas fondée ni en mesure d'affirmer que la CSU « would be submitting » ni qu'elle « is submitting » des propositions de destitution des défendeurs, étant donné que ces propositions n'avaient pas été proposées en bonne et due forme et qu'elles étaient en tout état de cause irrecevables, tel qu'il sera plus amplement élaboré aux paragraphes 162 à 186 de la Défense;
60. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 60 de la Requête;
61. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 61 de la Requête et précisent que, considérant qu'aucune demande en bonne et due forme n'avait été présentée à l'exécutif pour la destitution d'un administrateur ou la contestation des élections du 19 juin, la codéfenderesse Amrov ne pouvait mettre cette proposition à l'ordre du jour, d'autant plus que l'ordre du jour avait été convenu par le comité exécutif lors de la réunion du 24 juillet 2007 en conformité avec l'article 3.3 a) des Statuts et règlements de la FCEE-QC;
62. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 62 de la Requête, ils réitèrent les précisions apportées au paragraphe précédent et ils ajoutent que Mme Amrov a cependant indiqué à M. Stewart-Ornstein que la question pouvait être ajoutée à l'ordre du jour, lors de l'adoption de celui-ci si tous les membres de l'assemblée générale spéciale y consentaient;
63. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 63 de la Requête, mais ils ajoutent que la prétendue «décision» de l'exécutif de la DSU n'est pas valide et ne pouvait être prise en considération, car elle n'est conforme ni aux Statuts et règlements de la FCEE-QC ni à ceux de la DSU et ils réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 187 à 210 de la Défense;
64. Ils nient toutes et chacune des allégations contenues au paragraphe 64 de la Requête, ils précisent que l'article 6.2 des Statuts et règlements de la FCEE-QC édictent expressément que les représentants des associations locales doivent avoir été élus « in a manner consistent with the policy and bylaws of said member local association », de sorte que Mme Amrov avait l'obligation de s'assurer que la personne représentant la DSU avait bien été choisie conformément aux Statuts et

règlements de la DSU et ils réfèrent le Tribunal aux paragraphes 187 à 210 de la Défense;

65. Ils ignorent les allégations contenues au paragraphe 65 de la Requête, et ils précisent qu'à la face même de la pièce P-19, il appert que le quorum n'était pas atteint lors de cette réunion et ils réfèrent, à cet égard, le Tribunal aux paragraphes 195 à 205 de la présente Défense;
66. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphes 66 de la Requête, ils précisent que Margo Dunnet n'était pas secrétaire de l'assemblée et que la pièce P-20 ne devrait pas être pris en considération et ils réfèrent le Tribunal aux paragraphes 211 à 227 de la présente Défense;
67. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues aux paragraphes 67 à 73 de la Requête, ils précisent que l'«Exhibit P-18» ne concerne pas l'assemblée du 3 août et qu'il faudrait vraisemblablement lire «Exhibit P-20», et ils réfèrent le Tribunal aux paragraphes 211 à 227 de la Défense;
68. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues aux paragraphes 74 et 75 de la Requête, mais ils prennent note des admissions selon lesquelles Monsieur Soule a fait changer les serrures du local de la FCEE-QC et a pris possession du chéquier de la FCEE-QC ;
69. Ils ignorent les allégations contenues au paragraphe 76 de la Requête;
70. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 77 de la Requête et réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 95 à 99 de l'affidavit de M. Altalibi, aux paragraphes 10 à 22 de l'affidavit de M. Faher Marouf, aux paragraphes 19 à 33 de l'affidavit de M. Aaron Donny-Clark et aux paragraphes 7 à 17 de l'affidavit de M. Winterhalt, ces quatre affidavits étant produits au soutien de la Défense;
71. Ils admettent les allégations contenues aux paragraphes 78 et 79 de la Requête;
72. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 80 de la Requête, sauf qu'ils nient que M. Altalibi se soit adressé «agressively» à M. Soule;

73. Quant au paragraphe 81 de la Requête, ils admettent que Mme Beaumont-Savvas a apporté trois sandwiches de Subway, ils nient que cette admission soit très lourde de conséquences et ils nient le reliquat de ce paragraphe;
74. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 82 de la Requête, mais précisent que les policiers avaient été appelés sur les lieux par le codéfendeur Altalibi;
75. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 83 de la Requête, sauf qu'ils nient qu'il s'agissait d'une «unauthorised occupation of the office»;
76. Eu égard aux paragraphes 74 à 83 de la Requête, ils réfèrent également le Tribunal aux paragraphes 131 à 144 de la Défense;
77. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 84 de la Requête;
78. Quant au paragraphe 85 de la Requête, ils admettent que la Requête en injonction a été signifiée uniquement à la Caisse, mais ils nient que les associations locales avaient un intérêt juridique ou autre, dans ladite Requête et ils ajoutent que le but de cette Requête était de permettre l'accès au compte de banque de la FCEE-QC et qu'à ce moment-là, Mme Amrov et M. Altalibi ne savaient pas pourquoi le compte de banque avait été gelé;
79. Ils nient, telles qu'elles ont été rédigées, les allégations contenues au paragraphe 86 de la Requête et ajoutent que, lors de l'interrogatoire sur affidavit de Madame Soshima Vera-Cadet produit sous la cote D-14, il est apparu que, depuis la présumée élection de celle-ci, le 3 août 2007, il n'y a eu aucune réunion des personnes qui se disent de l'exécutif de la FCEE-QC (voir page 10, lignes 39 à 43 dudit affidavit) et qu'aucune résolution en bonne et due forme n'a été adoptée pour mandater un procureur pour les représenter;
80. Ils admettent les allégations contenues au paragraphe 87 de la Requête;
81. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 88 et 89 de la Requête;

82. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 90 de la Requête et ils précisent que, même s'il y avait lieu de conclure que l'élection du 19 juin 2007 de Mme Amrov et M. Altalibi, était nulle ab initio, les «élections» tenues le 3 août 2007 étaient absolument invalides et à cet égard, ils réfèrent le Tribunal aux paragraphes 222 à 227 de la Défense;
83. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 91 de la Requête et ils réfèrent à cet égard le Tribunal aux paragraphes 222 à 227 de la Défense;
84. Ils nient les allégations contenues au paragraphe 92 de la Requête, ils réitèrent les précisions contenues au paragraphe 77 de la Défense et ils réfèrent, à cet égard le Tribunal aux paragraphes 222 à 227 de la Défense;
85. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 93 à 98 de la Requête;
86. Ils ignorent les allégations contenues au paragraphe 99 de la Requête;
87. Ils nient les allégations contenues aux paragraphes 100 et 101 de la Requête;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LES DÉFENDEURS AJOUTENT CE QUI SUIT :

88. Tel qu'indiqué à l'article 31 de la Requête et à l'affidavit de Monsieur George Soule, produit au soutien de la Requête, l'assemblée générale biannuelle de la FCEE-QC, tenue le 30 avril 2007, a dû être ajournée, faute de quorum;
89. En conséquence, une autre assemblée générale a eu lieu le 19 juin 2007, notamment pour procéder aux élections des trois postes électifs de l'exécutif de la FCEE-QC, soit les postes de président, vice-président et représentant à l'exécutif national;
90. Ladite assemblée générale du 19 juin 2007 a été convoquée en bonne et due forme et l'ordre du jour inclus dans la convocation comprenait notamment les élections pour les postes mentionnés au paragraphe précédent;
91. Lors de cette assemblée des membres, Madame Malamo Beaumont-Savvas faisait partie de la délégation de la DSU, elle était la personne habilitée à voter pour la délégation de la DSU et personne n'a remis en question la légitimité de son mandat et personne ne l'avait fait précédemment;
92. Madame Nina Amrov s'est présentée au poste de présidente de la FCEE-QC; elle était la seule candidate et elle a été élue (il faut noter que, même s'il n'y a qu'un seul candidat à un poste, il y a élection et on doit indiquer si on vote pour ou contre l'élection du candidat);

93. La ratification de l'élection de Nina Amrov a été proposée par le représentant de la CSU et secondée par le représentant de la DSU;
94. Monsieur Mahdi Altalibi, membre de la DSU, et Madame Mélanie Thomas, membre de la PGSS, se sont présentés au poste de vice-président et Mahdi Altalibi a été élu à la majorité des voix;
95. La ratification de l'élection de Mahdi Altalibi a été proposée par la SSMU et secondée par la GSA;
96. Monsieur Stephen Rosenshein, membre de la CSU, s'est présenté au poste de représentant à l'exécutif national et il était le seul candidat à ce poste, mais il n'a pas été élu;
97. Lors de cette assemblée générale, aucune des personnes présentes n'a soulevé quelque objection ou commentaire que se soit concernant les mises en candidatures, l'éligibilité des candidats ou le résultat des élections;
98. Mme Amrov et M. Altalibi se sont présentés aux postes de président et de vice-président de la FCEE-QC en vue de coordonner le travail d'information et de mobilisation auprès des étudiants, membres des associations étudiantes affiliées à la FCEE-QC, eu égard notamment au dégel des frais de scolarité des universités du Québec, le tout conformément aux orientations et à la raison d'être de la FCEE-QC ;
99. Ils ont fait part de leurs objectifs et intentions, décrits au paragraphe précédent, au moment où ils ont présenté leurs candidatures et ils ont précisé comment ils concevaient et comment ils envisageaient d'orienter ce travail d'information et de mobilisation;
100. Le 21 juin 2007, Mme Amrov et M. Altalibi ont rencontré l'employé de la FCEE-QC, M. George Soule, et celui-ci ne leur a fourni que très peu d'information au sujet du fonctionnement de la FCEE-QC et, de façon générale, s'est montré peu coopératif à leur égard, tel qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de Mme Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 15 à 32 de cet affidavit) qui est joint à la présente Défense;
101. Du 21 juin au 2 juillet 2007, Mme Amrov et M. Altalibi ont accompli de nombreuses démarches auprès de M. Soule et des membres de l'exécutif précédent de la FCEE-QC en vue d'obtenir les clefs du local et, finalement, la serrure a dû être changée;
102. Il est clair que M. Soule et les membres du précédent exécutif ont non seulement manqué de coopération mais qu'ils ont multiplié les embûches pour empêcher les membres du nouvel exécutif d'avoir accès aux locaux de la FCEE-QC, tel

qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de Mme Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 15 à 32 de cet affidavit) qui est joint à la présente Défense;

103. Mme Amrov a reçu le 4 juillet un courriel de Mme Novoa, Présidente de la CSU indiquant que « la CSU » avait des « grave concerns » concernant les élections du 19 et 20 juin et, qu'aucun transfert de pouvoir ne pouvait ou ne devait être fait avant une nouvelle assemblée générale spéciale;
104. Tel qu'indiqué au paragraphe 50 de la présente défense, dès la réception de ce courriel, Mme Amrov a téléphoné à Mme Novoa pour lui demander en quoi elle remettait en cause « the legitimacy of the election » et sur quels motifs ou raisons s'appuyait une telle remise en cause, mais Mme Novoa a refusé de répondre à ces interrogations et ce n'est que le 18 juillet, suite à l'intervention de M. Max Silverman de la SSMU que Mme Amrov et M. Altalibi ont enfin appris la nature et les raisons des « préoccupations » de Mme Novoa;
105. Le 17 juillet 2007, M. Nassim, représentant de la PGSS a fait parvenir par courriel une « E-motion » pour obtenir une résolution demandant une assemblée générale spéciale et cette demande était faite considérant :
 - a) qu'il était nécessaire de discuter des mandats de la FCEE-QC pour l'année 2007-2008;
 - b) que la FCEE-QC n'avait pas encore adopté de budget pour l'année fiscale 2007-2008;
 - c) que certaines associations membres avaient exprimé des questionnements concernant les élections du 19 et 20 juin;
 - d) qu'il restait un poste à combler à l'exécutif ;
106. La journée même, ce 17 juillet 2007, bien que cette « E-motion » n'ait pas obtenu le quorum, madame Amrov a convoqué une réunion de l'exécutif pour le 24 juillet où chacun des points soulevés par le représentant de la PGSS se retrouvaient à l'ordre du jour, sauf le point d), tel qu'il appert de la pièce D-4 dont le point 5 se lit comme suit : Request for Special General Meeting (local 91);
107. Confrontée à la demande du 4 juillet de Mme Novoa et consciente de l'E-motion du 17 juillet de M. Nassim, mais également confrontée à l'opinion de la majorité des membres de l'exécutif, y inclus la sienne, qui estimaient que la demande pour la tenue d'une assemblée générale n'était pas fondée et que son élection et celle de M. Altalibi était parfaitement valides, Mme Amrov a donc décidé que la question serait soumise à la prochaine réunion de l'exécutif et elle a ainsi agi en administratrice sage et responsable;
108. Le 24 juillet 2007, madame Amrov a fait parvenir un courriel à la présidente de la CSU pour lui rappeler d'apporter avec elle la résolution du « board of directors » de la CSU demandant la tenue d'une assemblée générale spéciale (en autant, évidemment, que cette résolution existait);

109. La même journée, soit le 24 juillet 2007, Mme Novoa a répondu à Mme Amrov qu'elle était d'accord avec sa lecture de l'article 3.3 des Statuts et règlements de la FCEE-QC et que la résolution demandée serait disponible dans la journée;
110. Le 24 juillet 2007, lors de la réunion du conseil exécutif de la FCEE-QC, deux membres du conseil d'administration de la CSU ont demandé aux autres membres de boycotter la réunion parce qu'ils remettaient en question la légitimité de l'élection de Mme Amrov et de M. Altalibi et, en conséquence, la légitimité de la réunion de l'exécutif;
111. Cette demande n'a pas été retenue et, au lieu de profiter de l'occasion pour aborder la question de la tenue d'une assemblée générale spéciale et la remise en question de la légitimité de l'élection de Mme Amrov et de M. Altalibi, les deux représentants de la CSU se sont retirés, sans avoir déposé de résolution de leur «board of directors» demandant la tenue d'une assemblée générale spéciale;
112. Par la suite, considérant que le quorum était respecté, la réunion de l'exécutif s'est poursuivie, certaines résolutions concernant les affaires courantes ont été adoptées, les tâches du poste qu'occupait M. Soule ont été modifiées et, en conséquence, ce poste d'organisateur a été aboli, il a été mis fin à l'emploi de Monsieur Soule, le poste « d'office manager » a été créé et il a été décidé de mettre sur pied un comité de sélection pour combler ce poste.
113. Il est pertinent de noter que, lorsqu'on arriva au point 5 de l'ordre du jour (Request for Special General Meeting (local 91)), la question n'a été abordée ni par M. Nassim, qui avait proposé la tenue d'une assemblée spéciale sur cette question (voir paragraphe 105 de la Défense), ni par personne d'autre;
114. Par la suite, considérant que le quorum était respecté, la réunion de l'exécutif s'est poursuivie, certaines résolutions concernant les affaires courantes ont été adoptées, les tâches du poste qu'occupait M. Soule ont été modifiées et, en conséquence, ce poste d'organisateur a été aboli, il a été mis fin à l'emploi de Monsieur Soule, le poste « d'office manager » a été créé et il a été décidé de mettre sur pied un comité de sélection pour combler ce poste.
115. Il a alors également été décidé qu'une assemblée générale spéciale serait tenue le 3 août 2007, au cours de laquelle seraient présentés le budget de la FCEE-QC et le plan de mobilisation de l'automne 2007;
116. Il a été décidé de ratifier Mme Erica Jabourin en tant que représentante de la CSU, Me Patrice Blais en tant que représentant de la GSA et M. Roland Nassim, en tant que représentant de la PGSS et il fut convenu de demander à la DSU de tenter de s'entendre sur la personne qui devait représenter la DSU au sein de l'exécutif de la FCEE-QC et que la question serait abordée de nouveau lors de la réunion du 2 août;

117. Le 27 juillet 2007, Mme Novoa, présidente de la CSU a fait parvenir un courriel à Mme Amrov et M. Altalibi, les informant qu'une proposition serait présentée à l'assemblée générale spéciale du 3 août 2007 pour les destituer de leurs postes de présidente et de vice-président et dans l'éventualité où la résolution de destitution serait adoptée, pour tenir une élection complémentaire;
118. Le 30 juillet 2007, Madame Amrov a fait parvenir la convocation à l'assemblée générale spéciale du 3 août 2007, conformément à ce qui avait été décidé lors de la réunion du comité exécutif du 24 juillet 2007 et l'ordre du jour de cette assemblée n'incluait pas les propositions qui sont mentionnées au paragraphe précédent de la présente Défense;
119. Le Vice-Président aux communications de la CSU, M. Noah Stewart, a exercé des pressions indues auprès de Mme Amrov pour que lesdites propositions de la CSU soient incluses à l'ordre du jour de l'assemblée du 3 août, tel qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de Mme Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 70 et 71 de cet affidavit) qui est joint à la présente Défense;
120. Le 31 juillet madame Amrov a fait parvenir au vice-président aux communications de la CSU, sa réponse à ces pressions, elle y a expliqué que la demande de Mme Novoa n'avait pas été accompagnée d'une résolution en bonne et due forme, de sorte qu'elle n'était pas valide, qu'elle avait convoqué une assemblée générale spéciale conformément aux résolutions adoptées à la réunion de l'exécutif du 24 juillet 2007 mais que la demande de destitution pourrait être légalement insérée à l'ordre du jour au début de l'assemblée générale spéciale, lors de l'adoption de l'ordre du jour;
121. Le 2 août 2007, lors de la réunion du comité exécutif, deux membres du conseil d'administration de la CSU ont, encore une fois, tel qu'ils l'avaient fait le 24 juillet 2007, demandé que la réunion n'ait pas lieu, parce qu'ils remettaient en question la légitimité de cette réunion, mais cette demande n'a pas été retenue et la réunion a été tenue conformément à l'ordre du jour qui avait été proposé;
122. Au cours de cette réunion, la question de l'identification du représentant de la DSU a été tranchée et il a été statué que Mme Beaumont-Savvas occupait ce poste. Cette ratification est conforme aux prescriptions de l'article 6.2 des Statuts et règlements de la FCEE-QC qui stipule ce qui suit :

«6.2- Election of Local Representatives

The Local Representatives shall be elected by their respective local associations, in a manner consistent with the policy and bylaws of said member local association and ratified by the Quebec Executive Committee.»;

123. Avant de ratifier la représentante de la DSU, l'exécutif de la FCEE-QC devait donc évaluer qui, de Madame Savvas-Beaumont ou de Madame Rose, avait été élue légitimement;
124. La décision de reconnaître Mme Beaumont-Savvas comme la représentante de la DSU a donc été prise en se basant sur l'article 6.2 des Statuts et règlements de la FCEE-QC et sur ceux de la DSU, tel qu'il est plus amplement démontré aux paragraphes 187 à 210 de la Défense;
125. Le 3 août 2007, au début de l'assemblée générale spéciale, un long débat a été tenu à nouveau pour déterminer quelle personne devait occuper le poste de représentant de la DSU, Madame Amrov a tranché la question en statuant que Mme Beaumont-Savvas en était la représentante et qu'elle-même était la présidente d'assemblée et sa décision a été soumise à l'assemblée par le représentant de la PGSS et l'assemblée a alors entériné sa décision, tel qu'il appert de la pièce D-7;
126. Suite au débat de plusieurs heures concernant l'attribution du statut de représentant de la DSU, il a été proposé d'ajourner la réunion compte tenu de la montée de la tension et de l'acrimonie des propos échangés et cette proposition a été adoptée par un vote de 3 contre 2, tel qu'il appert de la pièce D-7;
127. Après cet ajournement, les 5 directeurs suivants ont quitté la salle : le représentant de la Concordia University Graduate Student's Association (GSA), Me Patrice Blais; le représentant de la Student's Society of McGill University (SSMU), M. Max Silverman; la représentante de la Dawson Student Union (DSU), Mme Beaumont-Savvas; la Présidente Mme Amrov et le Vice-Président, M. Altalibi;
128. En conséquence de ce qui précède, à partir de ce moment, l'assemblée ne pouvait plus se poursuivre, car l'ajournement avait été voté et, en plus, il n'y avait plus quorum, le quorum étant de 3 membres;
129. Cependant, suite à l'ajournement, M. Brent Farrington, Vice-Président de la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes (FCEE), s'est auto-proclamé président de l'assemblée, a statué que Mme Rose était la représentante de la DSU et a décidé que l'assemblée se poursuivrait;
130. Les «résolutions» mentionnées au paragraphe 73 de la Requête ont alors prétendûment été «adoptées»;
131. Par suite de cette rencontre, ni M. George Soule ni aucun des nouveaux membres du « nouvel exécutif » « élus » ce 3 août n'ont communiqué avec Mme Amrov ou avec M. Altalibi pour leur indiquer qu'ils avaient été destitués et, d'ailleurs, depuis cette date, ils n'ont pas communiqué avec eux de quelque façon que se soit;
132. Par suite de ladite rencontre, ni M. Soule ni aucun des nouveaux membres «du nouvel exécutif» «élus» ce 3 août n'ont communiqué, de quelque façon que se soit

avec MM. Max Silverman (le représentant de la SSMU à l'exécutif) ou Patrice Blais (le représentant de la GSA) pour les informer des décisions prises le 3 août;

133. En fait, à ce jour, ni M. Silverman ni M. Blais n'ont reçu, depuis le 3 août, quelque communication ni information que se soit, de la part de M. Soule, de Mme Cadet-Vera ou de quelque autre membre du «nouvel exécutif», dont la composition apparaît à l'article 92 de la Requête;
134. Pourtant, il est reconnu et admis par toutes les parties en litige que MM. Blais et Silverman sont membres de l'exécutif, tel qu'il appert notamment des paragraphes 35,53 et 92 de la Requête;
135. Le 5 août 2007, Madame Nina Amrov a appris d'un travailleur bénévole de la FCEE-QC que les serrures des bureaux de la FCEE-QC avaient été changées et que l'accès aux locaux était maintenant impossible;
136. Le même jour, M. Altalibi et Mme Amrov ont constaté qu'une personne avait « pénétré » dans leur boîte de courriels et avait changé leur mot de passe;
137. Mme Amrov et M. Altalibi ont engagé un serrurier pour changer les serrures de façon à pouvoir avoir accès aux locaux;
138. Monsieur George Soule a reconnu dans son affidavit, à l'appui de la Requête, avoir fait changer les serrures du local de la FCEE-QC, ce qui confirme les conclusions de Monsieur Mahdi Altalibi exposées à l'affidavit de celui-ci, en particulier aux paragraphes 87 et 89 de cet affidavit, qui est joint à la présente Défense;
139. Dans son affidavit à l'appui de la Requête de la demanderesse, Monsieur Soule a affirmé qu'il n'avait pris possession que du chéquier, lors de son intrusion dans les locaux de la FCEE-QC le 4 août 2007;
140. Pourtant, dans l'interrogatoire sur affidavit, produit comme pièce D-13, il a admis avoir également pris possession d'une enveloppe contenant un chèque à l'ordre de la CSST et des cartes internationales d'identité pour étudiants (page 92, ligne 365 à page 97, ligne 394 de l'interrogatoire);
141. Après avoir réintégré les locaux de la FCEE-QC, Mme Amrov a constaté que, non seulement le chéquier de l'organisme avait disparu, mais également que les données comptables informatisées avaient été effacées;
142. En raison de la confiscation du chéquier, M. Altalibi a dû payer le serrurier de ses propres deniers;
143. M. Altalibi a déposé une plainte au Service de police de la Ville de Montréal et le numéro de celle-ci est 20-070806-029;

144. Le 8 août 2007, M. Soule, Mme Erica Jabouin et M. Noah Stewart ont tenté de faire changer la serrure du local de la FCEE-QC et seule l'arrivée des policiers a empêché que la serrure soit changée, tel qu'indiqué aux paragraphes 95 à 99 de l'affidavit de M. Altalibi, joint à la présente Défense;
145. La FCEE-QC, doit engager un employé pour remplir ses obligations envers les associations membres et les étudiants membres desdites associations et, sans l'accès au compte de banque et aux locaux, ceci est impossible;
146. La FCEE-QC, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif de la FCEE-QC doivent, dans les prochains jours, conformément à leurs mandats et aux engagements qu'ils ont contractés, au moment de leur élection, le 19 juin 2007, préparer et faire imprimer les documents d'information nécessaires à la mobilisation et au plan d'action pour l'automne 2007, pour être remis aux étudiants à la rentrée des classes dans les collèges et universités et, ceci sera impossible tant que le compte bancaire sera « gelé » et tant que l'accès au local de la FCEE-QC sera incertain et risquera d'être bloqué par les agissements des défendeurs reconventionnels;
147. L'attitude et les agissements de Madame Novoa doivent être rappelés et soulignés :
- refus, jusqu'au 18 juillet, de fournir les raisons de ses « concerns »;
 - refus de transmettre la résolution du board of directors de la CSU ou d'admettre que cette résolution n'existe pas;
 - refus de discuter à la réunion de l'exécutif du 24 juillet de sa demande de convocation d'une assemblée générale spéciale;
 - tentatives de boycotter les réunions de l'exécutif du 24 juillet et du 2 août;

LES MOYENS AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

148. L'élection du 19 juin de Nina Amrov et de Mahdi Altalibi, aux postes de président et vice-président, est légale et valide;
149. Les demandes de convocation d'une assemblée générale spéciale et de destitution de Mme Amrov et de M. Altalibi n'ont pas été faites dans les règles et étaient illégales, nulles et de nul effet;
150. La décision de reconnaître Mme Beaumont-Savvas comme représentante de la DSU était bien fondée en faits et en droit;
151. La continuation de l'assemblée générale du 3 août était illégale et, subsidiairement les décisions prises à cette assemblée après l'ajournement seraient nulles et de nul effet;

ARGUMENTATION

152. **L'élection du 19 juin 2007 de Mme Amrov et de M. Mahdi Altalibi, au poste de présidente et de vice-président est valide et légale;**
153. Madame Amrov et Monsieur Altalibi sont membres d'associations étudiantes qui sont « membres prospectifs » (« prospective members») de la FCEE-QC;
154. Certaines personnes soutiennent que le droit d'être élu à l'un des trois postes électifs de l'exécutif de la FCEE-QC est réservé aux membres d'associations étudiantes qui sont des « full members » de la FCEE-QC;
155. Pour appuyer leur point de vue et contester l'élection de Mme Amrov et de M. Altalibi, ils se basent sur l'opinion juridique de Me Marvin Liebman et du stagiaire en droit Philippe Kattan de l'étude Lapointe Rosenstein et sur leur interprétation de l'article 6.5 des Statuts et règlements de la FCEE-QC;
156. Cependant une autre opinion juridique, rédigée par Me Philippe-André Tessier de l'étude Robinson Sheppard Shapiro (pièce D-6), soutient qu'au contraire, les membres en règle d'une association locale ayant le statut de « prospective member » ont le droit de se présenter à tout poste de la FCEE-QC;
157. Nous soumettons que l'opinion de Me Tessier est bien fondée et qu'elle doit être retenue car elle contient la seule interprétation compatible avec les Statuts et règlements de la FCEE-QC, qui indiquent que les membres prospectifs (« prospective members ») ont tous les droits accordés aux membres réguliers (« full member »), tel que l'indique l'article 2.2, alinéa f) desdits Statuts et règlements;
158. Il est important de noter que l'opinion juridique de Me Marvin Liebman et du stagiaire en droit Philippe Kattan de l'étude Lapointe Rosenstein, repose sur un faux précepte, selon lequel les « prospective members » ne paient pas de cotisations à la FCEE-QC;
159. En effet, il apparaît du deuxième affidavit de M. Max Silverman, daté du 8 septembre et de l'interrogatoire de M. Georges Soule (pages 20 et 21, lignes 45 à 48) que les « prospective members » paient des cotisations à la Canadian Federation of Students (CFS) et qu'effectivement en vertu des Statuts et règlements de la CFS, les « prospective members » doivent payer des cotisations à la CFS, tel qu'il appert du paragraphe 2 b) vi du Bylaw 1 inclus dans les Statuts et règlements de la CFS produits comme pièce D-11;
160. Or, le paragraphe 3 du Standing Resolution 24, inclus dans les Statuts et règlements (pièce D-11), stipule que la CFS doit retourner aux fédérations provinciales, la FCEE-QC dans le présent cas, une partie de ces cotisations;

161. C'est donc dire que, par le biais de leurs cotisations à la CFS, les «prospectives membres» paient des cotisations à la FCEE-QC; d'ailleurs, l'opinion juridique de Me Tessier en arrive également à cette conclusion;
162. **Les demandes de convocation d'une assemblée générale spéciale et de destitution de Mme Amrov et de M. Altalibi n'ont pas été faites dans les règles et étaient illégales, nulles et de nul effet;**
163. La première demande (courriel de Mme Novoa du 4 juillet – pièce P-4) n'a pas été faite dans les règles et était illégale, nulle et de nul effet;

A) La demande de convocation d'une assemblée générale spéciale n'a pas été faite de façon régulière

164. L'article 3.3 des Statuts et règlements de la FCEE-QC stipule qu'une assemblée générale spéciale peut être convoquée de deux (2) façons. Cet article se lit comme suit :

« 3.3 Scheduling of Special Quebec Component General Meetings

Special general meetings may be scheduled by:

- a) a resolution of the Quebec executive Committee; or
- b) a resolution by a local association board of directors directing the Quebec Executive Committee to immediately schedule a special general meeting within the succeeding three (3) weeks »

(le souligné est de nous)

165. La première demande de convocation d'une assemblée générale spéciale a été faite en se basant sur l'article 3.3b), par Mme Novoa, Présidente de la CSU, dans son courriel du 4 juillet (Pièce P-4); il ne s'agissait cependant pas d'une demande du « board of directors » d'une association affiliée à la FCEE-QC, mais de la demande de la Présidente d'une telle association;
166. Constatant probablement que ladite demande n'émanait que d'un membre individuel d'une association locale et qu'en conséquence elle n'était pas valide, M. Roland Nassim, représentant de la PGSS à l'exécutif de la FCEE-QC, a produit le 16 juillet une motion proposant vraisemblablement en vertu de l'article 3.3a), la tenue d'une assemblée générale spéciale, mais tel qu'indiqué au paragraphe 46 de la Requête, cette proposition n'a pas atteint le quorum des membres de l'exécutif;
167. Par ailleurs, l'article 3.6b) des Statuts et règlements de la FCEE-QC stipule que, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour doit être préparé par l'exécutif et doit être livré au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée;
168. C'est donc dire qu'une demande d'une association locale pour la tenue d'une assemblée générale spéciale doit contenir l'ordre du jour de cette assemblée ou, à tout le moins, les propositions que l'on désire déposer et faire adopter à cette

assemblée, de façon à permettre à l'exécutif d'en dresser et faire parvenir l'ordre du jour, conformément à l'article 3.6 des Statuts et règlements;

169. Or, le courriel de Mme Novoa (pièce P-4) ne fait état que des « concerns » de celle-ci plutôt que d'indiquer des propositions à être discutées à une éventuelle assemblée spéciale, de sorte qu'il était évidemment impossible pour l'exécutif de la FCEE-QC de rédiger un ordre du jour et de se conformer à l'article 3.6 des Statuts et règlements;

B) La demande de destitution n'a pas été faite de façon légale et valide

170. D'autre part, l'article 6, troisième paragraphe, des lettres patentes de la FCEE-QC (pièce P-1) stipule ce qui suit :
- « Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche »;
171. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation est rédigé par l'exécutif (article 3.6 des Statuts et règlements) qui doit, pour ce faire, connaître le(s) nom(s) de la ou des personne(s) passible(s) de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui (leur) reproche;
172. Or, la demande de convocation de Mme Novoa n'a jamais mentionné quelque faute que se soit de la part de qui que ce soit;
173. D'autre part, tel qu'indiqué ci-dessus, l'assemblée générale possède le pouvoir de **destitution** d'un administrateur ayant commis une **faute**;
174. Or, Mme Amrov et M. Altalibi ont finalement appris qu'on remettait en question leur élection parce qu'on contestait leur éligibilité ce qui ne constitue pas un motif de destitution, celle-ci implique plutôt que la personne a d'abord été élue en bonne et due forme et que, par la suite, à cause de ses agissements, elle serait devenue passible de destitution;
175. Par ailleurs, aucune « faute » n'a jamais été alléguée, verbalement ou autrement, à l'encontre de Mme Amrov ou de M. Altalibi;
176. En conclusion, la demande de convocation d'une assemblée générale n'a pas été faite conformément aux Statuts et règlements et à une gestion saine et équitable et, quant à la demande de destitution, non seulement elle n'a été faite conformément ni à la législation, aux lettres patentes, aux Statuts et règlements, à l'esprit de celles-ci

et de ceux-ci ni à l'équité la plus élémentaire, mais il ne s'agit pas véritablement d'une demande de destitution;

177. Bien que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent à un organisme le pouvoir de destituer un de ses administrateurs, la FCEE-QC a inclus dans ses lettres patentes la procédure à suivre en cette matière et, comme il s'agit d'une question grave et très sérieuse au sujet de laquelle on doit également respecter les principes élémentaires de l'équité procédurale, il est essentiel que la procédure en cette matière ait été respectée rigoureusement;
178. La deuxième demande (courriel de Mme Novoa du 27 juillet – pièce P-15) de convocation d'une assemblée générale spéciale et de destitution de Mme Amrov et de M. Altalibi était également illégale et de nul effet;
179. Premièrement, cette deuxième demande de convocation d'une assemblée générale et de destitution de Mme Amrov et M. Altalibi était irrégulière, illégale et de nul effet pour les mêmes raisons que celles qui ont été énoncées dans le cas de la première demande de convocation d'une assemblée générale spéciale et de destitution (Rf paragraphes 163 à 177 de la Défense);
180. Par ailleurs, cette deuxième demande de destitution était basée sur les articles 123.77 et 123.78 de la *Loi sur les compagnies*;
181. Ces deux articles se trouvent dans la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*;
182. Aux termes de l'article 224 de la *Loi sur les compagnies*, certains articles de la partie I sont applicables aux compagnies constituées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
183. Par contre, aucun article de la partie 1A n'est applicable à un organisme constitué en vertu de la partie III;
184. Les articles 123.77 et 123.78 ne pouvaient donc pas être invoqués dans le cas de la FCEE-QC, un organisme constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
185. Il est donc clair que la destitution de la Présidente et du Vice-Président de la FCEE-QC ne pouvait pas être demandée en vertu de ces articles;
186. Qui plus est, le recours à ces articles est une admission par les demandeurs que Mme Amrov et M. Altalibi étaient en poste le 3 août 2007, puisqu'on demande qu'ils soient « destitués »;
187. **La décision de reconnaître Mme Beaumont-Savvas comme représentante de la DSU était bien fondée en faits et en droit;**

188. En effet, la constitution de la DSU indique expressément que le vice-président aux affaires extérieures doit représenter la DSU auprès des fédérations étudiantes telles que la FCEE-QC, tel que l'indique l'article 13 de la partie 5 (executive council meetings) des Statuts et règlements de la DSU qui sont produits comme pièce D-10;
189. Madame Beaumont-Savvas a été élue Vice-Présidente aux affaires extérieures de la DSU le 10 mai 2007;
190. Lors de l'assemblée générale du 19 juin, Mme Beaumont Savvas a agi en tant que représentante de la DSU, en vertu de son élection à ce poste de vice-présidente aux affaires extérieures de la DSU, conformément aux règlements généraux de cet organisme;
191. Étant donné qu'elle a été élue Vice-Présidente aux affaires extérieures de la DSU, la seule façon de retirer à Mme Beaumont-Savvas son mandat de représentante de la DSU à la FCEE-QC serait de la démettre de ses fonctions de Vice-Présidente aux affaires extérieures par l'adoption, par l'assemblée générale des étudiants de Dawson, d'une proposition à cet effet, par un vote au 2/3, tel qu'il appert de l'article 4.12, 4^e alinéa des Statuts et règlements de la DSU (pièce D-10);
192. Or, seule une résolution de l'exécutif de la DSU a été adoptée, le 20 juin 2007, pour lui retirer le mandat de représentante à la FCEE-QC (tout en la maintenant à son poste de Vice-Présidente aux affaires extérieures) et, au surplus, il n'y avait pas quorum lors de la réunion de cet exécutif, tel qu'indiqué aux paragraphes 18 à 21 de l'affidavit de Mme Beaumont-Savvas joint à la présente Défense et tel qu'il ressort du procès-verbal de ladite réunion de l'exécutif (pièce P-18);
193. C'est donc dire que cette résolution de l'exécutif de la DSU est nulle et de nul effet, à tous égards;
194. De plus, l'autre personne qui prétendait être la représentante de la DSU, Mme Shanice Rose, ne pouvait être retenue comme la représentante de la DSU, car la résolution de l'exécutif de la DSU du 2 août ayant « nommé » Mme Rose comme représentante était nulle et de nul effet, puisque Mme Beaumont-Savvas était et est toujours Vice-Présidente aux affaires extérieures, que l'exécutif de la DSU n'avait pas le pouvoir de nommer une autre personne représentante à la FCEE-QC et qu'au surplus il n'y avait pas quorum au cours de cette réunion de l'exécutif, tel qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion (pièce P-19) et tel qu'indiqué à l'affidavit de Mme Beaumont-Savvas joint à la présente Défense;
195. En effet, les réunions de l'exécutif de la DSU tenues les 20 juin et 2 août 2007, n'avaient pas le quorum requis par ses Statuts et règlements (pièce D-10) pour les raisons énoncées ci-dessous;

196. Le nombre de membres de l'exécutif de la DSU est de neuf (9), en vertu de l'article 4.5 de ses Statuts et règlements (pièce D-10), et ils sont élus pour une durée d'un (1) an, en vertu de l'article 4.7;
197. Le quorum des réunions de l'exécutif est de 50% + 1 des administrateurs, en vertu de l'article 5.4 des Statuts et règlements;
198. Dans leur ouvrage La Corporation sans but lucratif au Québec, les Professeurs Paul Martel et Georges Lebel écrivaient ce qui suit, à la page 9-20 :
«Contrairement aux compagnies commerciales fédérales et Partie IA, les corporations sans but lucratif, du moins provinciales, doivent nécessairement avoir un nombre fixe d'administrateurs...»;
199. Pourtant certaines personnes prétendent que le quorum est de 50% + 1 des administrateurs encore en fonction mais, selon la seule interprétation logique et conforme à la doctrine et aux Statuts et règlements de la DSU, le quorum est de 50% + 1 des neuf (9) administrateurs;
200. En effet, l'article 4.11 (2^e phrase) des Statuts et règlements de la DSU stipule ce qui suit :
«Vacancy: Any vacancy occurring in the Executive Council may be filled, for the remainder of term, by the directors, from among qualified persons. Vacancies on the Executive Council do not prevent the directors from acting; if their numbers have become less than what is required to have quorum, the remaining directors may validly convene the members»;
201. C'est donc dire que le nombre d'administrateurs peut devenir trop bas pour que le quorum puisse être atteint et l'éventualité mentionnée à la deuxième phrase de l'article 4.11, ci-haut cité, ne pourrait se produire;
202. Or, si le quorum était de 50% + 1 des administrateurs encore en fonction, le nombre d'administrateurs ne pourrait pas devenir trop bas pour que le quorum puisse être atteint;
203. Par contre, si le quorum est de 50% + 1 de neuf (9), le nombre d'administrateurs en fonction, s'il descend en dessous de cinq (5) deviendra effectivement trop bas pour que le quorum (de 5) puisse être atteint et l'éventualité évoquée audit article 4.11 se produira;
204. C'est donc dire que, pour qu'elle soit conforme aux Statuts et règlements et que l'article 4.11 (2^e phrase) puisse s'appliquer, le quorum des réunions de l'exécutif de la DSU est de 50% + 1 des neuf (9) administrateurs, soit 5;

205. Or, seulement 4 personnes ont participé aux réunions du 20 juin et du 2 août de l'exécutif de la DSU, tel qu'il appert des pièces P-18 et P-19;
206. Dans les circonstances, Madame Amrov ne pouvait faire autrement que de reconnaître Mme Beaumont Savvas comme représentante légitime de la DSU et la décision de la ratifier comme membre de l'exécutif était la seule possible;
207. Les personnes qui contestent la ratification de Madame Savvas-Beaumont ne peuvent ignorer que l'exécutif de la FCEE-QC avait l'obligation d'évaluer le processus de sélection du représentant de la DSU en invoquant la régie interne de cette association locale;
208. En effet, en acceptant de devenir membre de la FCEE-QC, la DSU acceptait les règles de fonctionnement de celle-ci, notamment celles édictées par les Statuts et règlements de la FCEE-QC;
209. À cet égard, l'article 6.2 des Statuts et règlements de la FCEE-QC stipule que celle-ci ratifie les personnes dûment élues, selon les Statuts et règlements de cette association locale, au poste de représentant et cet article oblige la vérification de la conformité de l'élection de la personne proposée au poste de représentant par l'association locale;
210. Cette vérification était d'autant plus nécessaire en l'espèce que deux personnes se réclamaient être le représentant de la DSU;
211. **La continuation de l'assemblée générale du 3 août était illégale et, subsidiairement, en tout état de cause, les décisions prises à cette assemblée après l'ajournement seraient nulles et de nul effet;**
212. Au début d'une assemblée générale, la présidente d'une corporation agit comme présidente si aucune autre personne n'a encore été élue à cette fonction (art. 100 *Loi sur les compagnies*);
213. Seule une décision du président d'une assemblée peut être soumise pour approbation à cette assemblée (Robert's rule);
214. Le procès-verbal de cette assemblée a été pris en note par M. Altalibi qui, en tant que Vice-Président de la FCEE-QC avait la responsabilité d'agir en tant que secrétaire d'assemblée;
215. Dès le début de l'assemblée générale spéciale du 3 août, il y a eu contestation de la présidence mais le vote a été favorable au maintien de Madame Amrov à ce poste, tel qu'il appert du procès-verbal de cette assemblée, produit comme pièce D-7;

216. Après plusieurs heures de débats, la décision de la présidente de reconnaître Mme Beaumont Savvas comme représentante de la DSU n'a pas été renversée, tel qu'il appert de la pièce D-7;
217. La proposition d'ajournement de l'assemblée générale spéciale du 3 août a été adoptée en bonne et due forme, tel qu'il appert de la pièce D-7;
218. Une proposition d'ajournement a préséance sur tout autre résolution (Robert's rule)
219. Suite à l'adoption de la proposition d'ajournement et au départ de la plupart des membres de l'assemblée générale, il n'y avait plus sur place que deux membres de l'assemblée générale, soit les représentants la de la CSU et de la PGSS;
220. Le quorum est de trois administrateurs et les deux administrateurs restant ne pouvaient pas simplement décider de nommer un nouveau représentant de la DSU pour faire revivre un quorum disparu;
221. Dès lors, toutes les décisions adoptées après l'ajournement sont nulles ab initio;
222. Si l'on ne conclut pas que l'assemblée a été ajournée, on doit conclure, subsidiairement, que toutes les décisions prises subséquemment sont nulles et de nul effet pour les raisons énoncées ci-dessous;
223. L'assemblée générale spéciale doit être précédée d'un ordre du jour comprenant chacun des points qui y seront discutés (article 3.6) et cet ordre du jour ne pouvait être modifié qu'avec l'accord de tous les membres de l'assemblée générale de la FCEE-QC 9 qu'ils soient présents ou non);
224. Or, après l'ajournement, les personnes qui sont demeurées dans la salle ont modifié l'ordre du jour en y incluant plusieurs points dont les suivants :
 - La destitution de Nina Amrov
 - La destitution de Madhi Altalibi
 - La mise sur pied d'un comité de révision de la structure et des buts de la FCEE-QC
 - L'annulation de certaines décisions del'exécutif
 - L'élection des postes vacants à l'exécutif;
225. Il est clair que ni la GSA, ni la SSMU n'ont consenti à quelque modification que ce soit à l'ordre du jour, de sorte que, tel que l'indique le Professeur Martel :

«Si on traite lors de l'assemblée d'un sujet non prévu dans l'avis de convocation, cela vicie toute décision prise à ce sujet, voire même toute d'assemblée.» (Rf : Martel 14-18);
226. Par ailleurs, il est important de noter que plusieurs de ces changements à l'ordre du jour concernent des décisions de gestion courante et à ce sujet le Professeur Martel écrit :

«Les membres ne peuvent exercer aucun contrôle direct sur l'administration de la corporation, et ils ne participent aucunement aux décisions de gestion courante. Bien plus ils ne peuvent généralement pas empêcher les administrateurs d'agir ni leur donner des instructions, ni faire annuler leurs actes,...» (Rf : Martel 8-17)

227. Ces modifications à l'ordre du jour sans égard à la procédure et à l'équité et l'adoption de résolutions illégales illustrent le mépris ou l'ignorance des personnes présentes pour les principes élémentaires de la démocratie associative;
228. Depuis le 3 août 2007, la FCEE-QC, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif n'ont pas été en mesure d'amorcer les tâches qui leur incombent, notamment le travail de mobilisation et d'information relatif au dégel des frais de scolarité;
229. Dans les circonstances, la FCEE-QC, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif de la FCEE-QC risquent de ne pas être en mesure d'accomplir leurs tâches et fonctions, conformément aux mandats reçus et à la mission de la FCEE-QC;
230. Il est essentiel qu'une ordonnance d'injonction permanente soit rendue pour obliger les défendeurs reconventionnels à cesser d'empêcher la FCEE-QC, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif de la FCEE-QC d'accomplir leurs mandats et d'entraver l'accomplissement desdits mandats et, plus précisément, de cesser d'empêcher Mme Amrov et M. Altalibi d'avoir accès aux locaux de la FCEE-QC, à son équipement informatique et à son compte de banque;
231. Dans les circonstances, la FCEE-QC, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif de la FCEE-QC n'ont, à leurs dispositions, aucun autre recours approprié et efficace;
232. Quoique la FCEE-QC, Mme Amrov et M. Altalibi se déclarent disposés à fournir un cautionnement si le Tribunal le juge à propos, ils demandent d'en être dispensés, pour les motifs ci-après exposés;
233. La FCEE-QC est un organisme à but non lucratif dont les ressources financières sont très limitées;
234. La FCEE-QC œuvre pour le bien de la collectivité étudiante qu'elle représente;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête en injonction interlocutoire et permanente de la demanderesse;

ACCUEILLIR la requête en injonction permanente des défendeurs et demandeurs reconventionnels;

ORDONNER aux défendeurs et reconventionnels de cesser d'empêcher la FCEE-Qc, Mme Amrov, M. Altalibi et les autres membres de l'exécutif de la FCEE-Qc d'accomplir leurs mandats et d'entraver l'accomplissement desdits mandats et, plus précisément, de cesser d'empêcher Mme Amrov et M. Altalibi d'avoir accès aux locaux de la FCEE-Qc, à son équipement informatique et à son compte de banque;

COMDAMNER les défendeurs reconventionnels, M. Georges Soule, Mme Soshima Vera-Cadet, Mme Melanee Thomas, M. Roland Nassim, Mme Erica Jabouin et Mme Shanice Rose à payer aux procureurs soussignés, Ouellet Nadon et associés, procureurs des défendeurs et demandeurs reconventionnels, les honoraires relatifs aux présentes procédures en injonctions provisoire, interlocutoire et permanente dans les 10 jours de la remise d'un compte d'honoraires en bonne et due forme;

DÉCLARER que les défendeurs et demandeurs reconventionnels Nina Amrov et Mahdi Altalibi sont respectivement président et vice-président de la Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants, élément du Québec;

DÉCLARER que les autres membres de l'exécutif de la FCEE-Qc sont les suivants :

Représentante de la CSU : Érica Jabouin

Représentant de la PGSS : Rolland Nassim

Représentant de la GSA : Patrice Blais

Représentant de la SSMU : Max Silverman

Représentante de la DSU : Malamo Beaumont-Savvas;

DÉCLARER que les réunions de l'exécutif de la FCEE-Qc ont été tenues de façon régulière et valide le 24 juillet 2007 et le 2 août 2007 et que les résolutions adoptées lors de ces deux réunions, sont valides et qu'elles ont plein effet;

DÉCLARER que la résolution d'ajournement de l'assemblée du 3 août 2007 de la FCEE-Qc a été adoptée valablement et qu'elle a eu plein effet;

DISPENSER les défendeurs et demandeurs reconventionnels de fournir un cautionnement;

RÉSERVER aux défendeurs et demandeurs reconventionnels tout autres recours;

LE TOUT avec dépens contre les défendeurs reconventionnels. M. Georges Soule, Mme Soshima Vera-Cadet, Mme Melanee Thomas, M. Roland Nassim, Mme Erica Jabouin et Mme Shanice Rose.

MONTREAL, ce 13^e jour de septembre 2007

Ouellet Nadon & associés

OUELLET, NADON & ASSOCIÉS, SENC
Procureurs des défendeurs et demandeurs
reconventionnels et des mis en cause Max
Silverman et Malamo Savvas Beaumont

Copie conforme

Ouellet Nadon & associés
OUELLET NADON & ASSOCIÉS